

**ARRÊTÉ N° 2021 – 7 du 5 janvier 2021
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 6 du 4 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,
Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour neige-verglas,
Vu la demande du Conseil Départemental du Cantal,
CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau départemental

A compter du mardi 5 janvier 2021 à 14 heures et jusqu'à nouvel ordre.

➤ Arrondissement d'Aurillac :

- Tous les véhicules légers sont autorisés à circuler.
- **Sur le réseau principal**, (RD 120, 920, 922, 663, 653, 990) les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, sont autorisés à circuler.

- Sur le réseau secondaire, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, sont autorisés à circuler sous réserve du port des équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes).

➤ Arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac :

Sur le réseau principal : (RD 922, 3, 926, 921, 679 entre RN 122 et Allanche et RD 990 entre RD921 et Pierrefort).

- Les véhicules légers sont autorisés à circuler.

- Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, sont autorisés à circuler sous réserve du port des équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes).

Sur le réseau secondaire :

- Les véhicules légers sont autorisés à circuler sous réserve du port des équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes).

- Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, sont interdits à la circulation.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,
- de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,
- de livraison de transport de gaz et de fuel domestique pour l'approvisionnement des particuliers et collectivités,

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2021 – 6 du 4 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal, est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Serge CASTEL